



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice of
Decisions not to add Certain
Species to the List of
Endangered Species**

**Décret donnant avis des
décisions de ne pas inscrire
certaines espèces sur la Liste
d'espèces en péril**

SI/2005-72

TR/2005-72

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

ANNEX 1

Statement Setting Out the Reasons for Not Adding the Plains Bison to the List

ANNEX 2

Statement Setting Out the Reasons for Not Adding Porsild's Bryum, Peary Caribou and Barren-Ground Caribou (Dolphin and Union Population) to the List

ANNEX 3

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Polar Bear and the Dwarf Woolly-heads Back to COSEWIC for Further Information and Consideration

TABLE ANALYTIQUE

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

ANNEXE 1

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bison des prairies

ANNEXE 2

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bryum de Porsild, le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra

ANNEXE 3

Déclaration énonçant les motifs du renvoi de l'évaluation de l'ours blanc et du psilocarpe nain au COSEPAC obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen

Registration
SI/2005-72 July 27, 2005

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2005-1343 July 14, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraphs 27(1.1)(b) and (c) and subsection 27(1.2) of the *Species at Risk Act*^a (the Act), hereby

(a) decides not to add the Porsild's bryum (*Mielichhoferia macrocarpa*), the plains bison (*Bison bison bison*), the Peary caribou (*Rangifer tarandus pearyi*) and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou (*Rangifer tarandus groenlandicus*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) acknowledges receipt of the assessment of the status of the polar bear (*Ursus maritimus*) done pursuant to subsection 23(1) of the Act by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC);

(c) refers the assessment for the polar bear (*Ursus maritimus*) referred to in paragraph (b) and the dwarf woolly-heads (*Psilocarphus brevissimus*) referred to in Order in Council P.C. 2004-1175 of October 19, 2004^b back to COSEWIC for further information and consideration; and

(d) approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry established under section 120 of the Act

(i) in the form attached as Annex 1 to this Order setting out the reasons for deciding not to add the plains bison (*Bison bison bison*) to the List,

(ii) in the form attached as Annex 2 to this Order setting out the reasons for deciding not to add the Porsild's bryum (*Mielichhoferia macrocarpa*), the Peary caribou (*Rangifer tarandus pearyi*) and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou (*Rangifer tarandus groenlandicus*) to the List, and

(iii) in the form attached as Annex 3 to this Order setting out the reasons for referring the

Enregistrement
TR/2005-72 Le 27 juillet 2005

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

C.P. 2005-1343 Le 14 juillet 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des alinéas 27(1.1)b) et c) et du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire le bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*), le bison des prairies (*Bison bison bison*), le caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra (*Rangifer tarandus groenlandicus*) sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi (la « liste »);

b) accuse réception de l'évaluation de la situation de l'ours blanc (*Ursus maritimus*) faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);

c) renvoie au COSEPAC l'évaluation de la situation de l'ours blanc (*Ursus maritimus*) visé à l'alinéa b) et du psilocarpe nain (*Psilocarphus brevissimus*) visé dans le décret C.P. 2004-1175 du 19 octobre 2004^b, pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen;

d) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi :

(i) la déclaration qui figure à l'annexe 1 ci-jointe et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bison des prairies (*Bison bison bison*),

(ii) la déclaration qui figure à l'annexe 2 ci-jointe et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*), le caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra (*Rangifer tarandus groenlandicus*),

(iii) la déclaration qui figure à l'annexe 3 ci-jointe et qui énonce les motifs du renvoi au

^a S.C. 2002, c. 29

^b SI/2004-138

^a L.C. 2002, ch. 29

^b TR/2004-138

assessment for the polar bear (*Ursus maritimus*) and the dwarf woolly-heads (*Psilocarphus brevissimus*) back to COSEWIC for further information and consideration.

COSEPAC de l'évaluation de la situation du psilocarpe nain (*Psilocarphus brevissimus*) et de l'ours blanc (*Ursus maritimus*), pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen.

ANNEX 1

Statement Setting Out the Reasons for Not Adding the Plains Bison to the List

Plains Bison (*Bison bison bison*)

The Minister of the Environment has recommended that the plains bison not be listed at this time because of potential economic implications for the Canadian bison industry.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) status report designating the plains bison as threatened makes it clear that all of the assessed populations, with the exception of the Pink Mountain population, are stable or increasing in size and that the most serious impediment to plains bison conservation is a lack of habitat. The status report further states that, at present, no Canadian plains bison population is infected with any disease that jeopardizes its existence. As of 2003, there were approximately 600,000 to 720,000 plains bison in North America with over 95% of the total population maintained for commercial production. In 2004, the Canadian Bison Association reported a population of 240,000 plains bison on 1,900 commercial farms, which are generating more than \$50 million in bison sales annually.

Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) has supported bison ranching as an important diversification of the livestock industry. Besides its role in diversification, the bison industry has contributed to sustainable land management as a result of the conversion of cultivated land back to permanent forage cover and to the preservation of native pasture lands. The development of primary and secondary processing industries has provided additional benefits to many communities, including aboriginal communities.

The increased awareness of food safety issues (e.g. Bovine Spongiform Encephalopathy) and emerging health trends (i.e. declining red meat consumption) have resulted in falling demand for bison meat and a corresponding fall in prices. This has negatively influenced the Canadian bison industry.

Listing the plains bison could potentially have a further negative impact on the Canadian consumer bison market. From a genetic perspective, wild and ranched herds cannot be readily distinguished from one another, as the original stock for all existing bison herds in Canada came from private herds descended from the few wild bison remaining in the late 1800s. AAFC and the Canadian Bison Association have stated that listing the plains bison could lead to lower consumer demand for bison products which would be detrimental to the Canadian bison industry.

By not listing the plains bison, the species will not receive the protection and recovery measures afforded by the *Species at Risk Act* (the Act). Although not listed in the Act, plains bison in national parks of Canada will continue to be protected under the *Canada National Parks Act*. Parks Canada has played a significant role in the recovery of plains bison in Canada

ANNEXE 1

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bison des prairies

Bison des prairies (*Bison bison bison*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le bison des prairies ne soit pas inscrit sur la liste, à l'heure actuelle, en raison d'éventuelles répercussions économiques pour l'industrie canadienne du bison.

Le rapport d'évaluation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) désignant le bison des prairies comme menacé énonce clairement que toutes les populations évaluées, sauf celle de Pink Mountain, sont stables ou que leur effectif augmente et que le plus grand obstacle à la conservation du bison des prairies est le manque d'habitat. Le rapport ajoute qu'aucune population canadienne de bisons des prairies n'est actuellement infectée par une maladie mettant son existence en péril. Il y avait, en 2003, environ 600 000 à 720 000 bisons des prairies en Amérique du Nord et plus de 95 p. 100 de la population totale est maintenue à des fins commerciales. En 2004, la Canadian Bison Association faisait état de 240 000 bisons des prairies dans 1 900 élevages commerciaux, lesquels génèrent des recettes annuelles de plus de 50 millions de dollars.

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a appuyé l'élevage du bison comme importante activité de diversification de l'industrie du bétail. Outre cette diversification, l'industrie du bison a contribué à la gestion durable des terres par la conversion de terres agricoles en terres fourragères permanentes et à la préservation des terres de pâturage indigènes. Le développement d'industries de transformation primaires et secondaires a entraîné des avantages supplémentaires dans de nombreuses communautés, y compris des communautés autochtones.

La sensibilisation accrue aux questions de sécurité alimentaire (p. ex., l'encéphalopathie spongiforme bovine) et aux évolutions sanitaires émergentes (p. ex., la diminution de la consommation de viande rouge) a fait chuter la demande de viande de bison et son prix, ce qui a eu une incidence négative sur l'industrie canadienne du bison.

L'inscription du bison des prairies pourrait avoir une autre répercussion négative sur le marché canadien de la consommation du bison. Du point de vue génétique, il n'est pas facile de distinguer les troupeaux sauvages de ceux d'élevage puisque le stock original au Canada de tous les troupeaux de bisons existants provient de troupeaux privés descendus des quelques bisons sauvages qui restaient à la fin des années 1800. AAC et la Canadian Bison Association ont déclaré que l'inscription du bison pourrait être défavorable à l'industrie, puis qu'elle réduirait encore plus la demande de produits du bison.

En n'inscrivant pas le bison des prairies, l'espèce ne fera pas l'objet de mesures de protection et de rétablissement sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi). Bien que non inscrits au titre de la Loi, les bisons des prairies dans les parcs nationaux continueront à être protégés par la Loi sur les parcs nationaux du Canada. Parcs Canada a occupé un rôle

and will continue to be a leader in the recovery and management of these animals. Reintroduction of plains bison is currently being planned in certain national parks of Canada.

It should also be noted that the recovery of the plains bison population from near extinction in the 1800s to present population levels was largely as a result of the voluntary stewardship and conservation ethic of bison ranchers in North America.

The federal government is working with the bison industry, provincial and territorial governments, aboriginal groups and key stakeholders to develop an approach for the recovery of wild plains bison. By working cooperatively, governments and stakeholders can achieve benefits for both wild and captive farmed populations of plains bison in Canada.

At a future date, if the Minister of the Environment believes that it is necessary for the plains bison to receive the full protection afforded by the Act, he may recommend adding the species to Schedule 1 of the Act.

important dans le rétablissement du bison des prairies au Canada et demeurera un chef de file en matière de rétablissement et de gestion de cette espèce. On prévoit actuellement la réintroduction du bison dans certains parcs nationaux du Canada.

Il faudrait aussi savoir que le rétablissement de la population de bisons des prairies, après sa quasi-disparition dans les années 1800, est en grande partie attribuable à l'intendance volontaire et à l'éthique de conservation des éleveurs de bisons en Amérique du Nord.

Le gouvernement fédéral collabore avec l'industrie du bison, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les groupes autochtones et les principaux intervenants afin d'élaborer une approche au rétablissement du bison sauvage des prairies. En collaborant, les gouvernements et les intervenants peuvent tirer profit tant des populations sauvages que de celles d'élevage de bisons des prairies au Canada.

Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'il est nécessaire que le bison des prairies fasse l'objet de la protection complète conférée par la Loi, il pourrait recommander à une date ultérieure, l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de celle-ci.

ANNEX 2

Statement Setting Out the Reasons for Not Adding Porsild's Bryum, Peary Caribou and Barren-Ground Caribou (Dolphin and Union Population) to the List

The Nunavut Government and the Nunavut Wildlife Management Board (the NWMB) have both raised concerns about the consultations that have taken place. Under paragraph 34(4)(b) of the *Species at Risk Act* (the Act), the Minister of the Environment must consult with wildlife management boards if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species. As well, the NWMB and the Nunavut Government have raised concerns regarding the inclusion of community and aboriginal knowledge in the assessment of those species. They are not being added to the List at this time in order to allow further consultation with the NWMB and the Nunavut Government so as to determine how their concerns can be addressed.

At a future date, the Minister may reconsider the matter after those consultations on the Porsild's bryum, Peary caribou and barren-ground caribou (Dolphin and Union population) have been completed.

ANNEXE 2

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la liste le bryum de Porsild, le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra

Le gouvernement du Nunavut et le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) ont tous deux fait part de leurs préoccupations concernant les consultations qui ont eu lieu. En vertu de l'alinéa 34(4)b) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi), le ministre de l'Environnement doit consulter les conseils de gestion des ressources fauniques si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'une espèce sauvage. De plus, le CGRFN et le gouvernement du Nunavut ont fait part de leurs préoccupations concernant la prise en compte des connaissances des collectivités et des peuples autochtones dans l'évaluation de ces espèces. Ces espèces ne sont pas inscrites sur la liste pour l'instant ce qui permettra de tenir d'autres consultations avec le CGRFN et le gouvernement du Nunavut en vue de déterminer la façon dont leurs préoccupations peuvent être prise en compte.

Le ministre pourra reconsidérer la question à une date ultérieure, au terme de ces consultations sur le caribou de Peary, la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra et le bryum de Porsild.

ANNEX 3

Statement Setting Out the Reasons for Referring the Assessment of the Polar Bear and the Dwarf Woolly-heads Back to COSEWIC for Further Information and Consideration

Polar Bear (*Ursus maritimus*)

The Governor in Council, by Order in Council P.C. 2005-5 of January 12, 2005, decided not to add the polar bear (*Ursus maritimus*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the Act). At that time, the Minister of the Environment recommended that the polar bear not be added to the List in order to consult further with the Nunavut Wildlife Management Board (the NWMB), so as to determine how its concerns could be addressed. The Minister stated then that he may reconsider the matter after those consultations have been completed.

Following completion of those consultations with the NWMB, there was a determination that the assessment for the polar bear be returned to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further consideration and information.

The COSEWIC assessment was based on a status report completed in 1999 and supplemented with an addendum in 2002. The NWMB raised a number of concerns about the status report. Firstly, the report did not include any community or aboriginal traditional knowledge, and secondly, it was incomplete with respect to the best scientific information available. Under subsection 15(2) of the Act, COSEWIC is required to carry out its functions on the basis of the best available information on the biological status of the species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

In light of the above facts, a more thorough analysis of all available information should be undertaken to determine if the overall assessment of "special concern" is correct.

Dwarf Woolly-heads (*Psilocarphus brevissimus*)

The dwarf woolly-heads' assessment is being referred back to COSEWIC for further information and consideration as a result of the Minister of the Environment having received notification from COSEWIC members that it should be referred back in light of new information concerning newly discovered populations in the prairies. The new information indicates that the British Columbia population mentioned in the status report is not the only one in Canada. It now appears that a population in the southern prairies on the Alberta-Saskatchewan border, which was previously thought to be

ANNEXE 3

Déclaration énonçant les motifs du renvoi de l'évaluation de l'ours blanc et du psilocarpe nain au COSEPAC obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen

Ours blanc (*Ursus maritimus*)

Le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2005-5 du 12 janvier 2005, a décidé de ne pas inscrire l'ours blanc (*Ursus maritimus*) sur la Liste des espèces en péril (la liste) figurant à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (la Loi). À ce moment-là, le ministre de l'Environnement avait recommandé que l'ours blanc ne soit pas inscrit sur la liste afin que l'on puisse tenir d'autres consultations du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) pour déterminer comment leurs préoccupations pourraient être prises en compte. Le ministre a alors affirmé qu'il pourrait réexaminer la question au terme de ces consultations.

Au terme des consultations avec le CGRFN, il a été déterminé que l'évaluation de l'ours blanc devait être renvoyée au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen.

L'évaluation du COSEPAC a été fondée sur un rapport d'évaluation réalisé en 1999 auquel un addendum a été ajouté en 2002. Le CGRFN a soulevé un certain nombre de préoccupations à l'égard du rapport d'évaluation. D'abord, celui-ci ne citait aucun élément de connaissances traditionnelles des collectivités ou des peuples autochtones et, ensuite, il était incomplet du fait qu'il ne contenait pas la meilleure information scientifique accessible. En vertu du paragraphe 15(2) de la Loi, le COSEPAC doit remplir sa mission en se fondant sur la meilleure information connue sur la situation biologique de l'espèce en question notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Compte tenu des éléments susmentionnés, une analyse plus approfondie de tous les renseignements connus devrait être entreprise dans le but de déterminer si la cote d'évaluation globale d'« espèce préoccupante » est juste.

Psilocarpe nain (*Psilocarphus brevissimus*)

Après réception, par le ministre de l'environnement, d'une notification des membres du COSEPAC à cet effet, l'évaluation du psilocarpe nain est renvoyée au COSEPAC pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen à la lumière de nouveaux renseignements selon lesquels des populations ont été découvertes récemment dans les Prairies. Les nouveaux renseignements indiquent que la population de la Colombie-Britannique dont il est question dans le rapport d'évaluation n'est pas la seule au Canada. Il semble qu'il y ait une population dans les prairies du Sud, sur la frontière entre

Psilocarphus elatior (*tall woolly-heads*), is actually *Psilocarphus brevissimus* (*dwarf woolly-heads*). COSEWIC has asked the Minister to send back the assessment in order to revise the status report on this species and reassess its level of risk.

l'Alberta et la Saskatchewan, que l'on croyait être le *Psilocarphus elatior* (psilocarpe élevé), mais qui est en fait le *Psilocarphus brevissimus* (le psilocarpe nain). Le COSEPAC a demandé au ministre de lui renvoyer l'évaluation afin de réviser le rapport d'évaluation sur cette espèce et de réévaluer le degré de risque auquel elle est exposée.